

Arrêt

**n° 241 453 du 28 septembre 2020
dans l'affaire X /**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 26 octobre 2016* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2016 avec la référence 66.185.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 août 2006 avec une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.2. Le 2 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Celle-ci a été déclarée non-fondée en date du 25 novembre 2010. Après avoir retiré sa décision, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande non-fondée en date du 8 septembre 2011.

1.3. Le 20 septembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 40bis de la Loi en tant que partenaire d'une Belge. Le 7 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande.

1.4. Le 11 juillet 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable en date du 24 novembre 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.5. Le 5 janvier 2016, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40ter de la Loi. Le 8 avril 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande.

1.6. Le 11 mai 2016, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40ter de la Loi. Le 26 octobre 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 11.05.2016, par :

Nom : M. A.

Prénom (s) : J.-D.

[...]

est refusée au motif que :

☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;*

Le 11.05.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère Madame L.-A-M. (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une copie de passeport, un extrait d'acte de naissance, un bail, une attestation d'assurance, courrier de l'avocat, une attestation du 08/12/2015, une attestation du 28/03/2013, une attestation sur l'honneur du 26/04/2016 du Complexe Scolaire de N., une attestation de prise en charge du 02/05/2016 de l'établissement N. K., des extraits de compte, une attestation de chômage, un contrat de travail ALE de la mère, une attestation de revenus d'intégration sociale pour L.-B. H. (NN [...]) et des extraits de compte.

Cependant, les documents produits ne sont pas suffisants pour prouver que le demandeur était à charge de sa mère (Madame L.-A-M.) dans son pays de provenance pour les motifs suivants :

- En effet, le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'il était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge. En effet, les deux documents produits, du 28/03/2013 et du 26/04/2016, ne permettent pas d'établir effectivement que l'intéressé était à charge de sa mère. Les documents prouvent seulement que certains frais scolaire ont peut-être été payé par Madame L.-A-M.

- Par ailleurs, il ne démontre pas non plus que Madame L.-A-M. apportait une aide financière ou matérielle au demandeur dans le pays de provenance : les versements d'argent sont sporadiques. Ces versements ont eu lieu lorsque le demandeur était déjà sur le territoire belge, ils sont irréguliers et les montants sont insuffisants.

Dès lors, au regard des documents précédents, il n'est pas prouvé qu'il existe une situation de dépendance réelle du demandeur à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 11.05.2016 en qualité de descendant à charge de sa mère belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en ce qui concerne la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire, « de la violation des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40ter, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle que selon la Loi, le descendant âgé de plus de 21 ans doit être à charge du regroupant et que cette condition s'apprécie au moment de la demande. Elle souligne

également, après quelques considérations générales, qu'il n'y a pas lieu de déterminer les raisons de la dépendance vis-à-vis du regroupant, que la prise en charge devait seulement être effective et que la preuve pouvait se faire par toutes voies de droit.

Elle indique que la demande a été introduite le 11 mai 2016, que le requérant a démontré que les frais scolaires étaient pris en charge par la regroupante. Elle précise *« Ainsi, outre les versements d'argent, il est établi, selon une première attestation du 26 avril 2016, que le requérant a vu ses frais scolaires pris en charge par sa mère, entre 1997 et 2002. Une seconde attestation délivrée le 2 mai 2016 relève des transferts d'argent pour la période de 2002 à 2006. D'autres transferts ont également eu lieu (antérieurement à 2006), mais, ainsi que le relève ladite attestation, l'établissement a été confronté à une perte de certaines archives. Partant, il s'en déduit que la prise en charge de ces frais par la mère du requérant est récurrente et importante. »*.

Elle estime dès lors que le requérant a bien démontré la nécessité d'un soutien matériel au moment de sa demande. Elle insiste également sur le fait que le requérant a bien prouvé *« qu'une part importante de ses frais de subsistance étaient pris en charge par sa mère avant sa demande de séjour et ce précisément parce qu'il est sans revenus propres. En d'autres termes encore, les circonstances précitées démontrent l'existence d'une situation de dépendance réelle. »*.

Elle déclare que la note d'observations de la partie défenderesse n'énervé en rien ces constats. L'argument selon lequel les documents datent de 2016 ne peut suffire dans la mesure où ils attestent d'une situation antérieure. Elle estime également que les nouvelles considérations émises dans cette note sont des arguments *a posteriori* et ne peuvent être prises en considération. Elle affirme ensuite ne pas comprendre l'argument selon lequel les *« pièces se fonderaient tantôt sur un témoignage [sic] et tantôt sur des archives qui sont incomplètes »*.

Elle déclare que la prise en charge des frais scolaires du requérant par sa mère doit être considérée *« comme étant un soutien matériel nécessaire, régulier et important »* et rappelle que le requérant avait bien précisé être étudiant et n'avoir aucun revenu dans son pays d'origine.

Elle conclut qu'*« Il échet enfin de relever que la décision querellée fait une appréciation incomplète et inadéquate des éléments de la cause. En effet, lorsqu'elle affirme que « le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes », elle omet de prendre en considération le témoignage de la mère du requérant, ainsi que la seconde attestation du 2 mai 2016. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de démontrer que la mère du requérant apporte « une aide financière ou matérielle [...] dans le pays de provenance », la décision omet de prendre en considération le témoignage de la mère du requérant, ainsi que les deux attestations des 26 avril et 2 mai 2016. »*.

3.2. Elle prend un deuxième moyen *« de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950; qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale »*.

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à cette disposition et rappelle que le requérant avait bien invoqué une vie privée et familiale dans sa demande. S'agissant de la vie familiale, elle soutient que le requérant avait bien précisé que ses relations sur le territoire belge dépassaient bien le cadre affectif *« normal »* et reproduit un extrait du courrier du 11 mai 2016 envoyé à la partie défenderesse. Elle estime que le renvoyer au pays d'origine après plus de neuf années constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de la vie familiale du requérant.

Concernant sa vie privée, elle reproduit également un extrait du courrier envoyé et note que la partie défenderesse soutient que les documents produits ne sont pas suffisants

pour démontrer qu'il est à charge de sa mère. Elle conclut en la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments relatifs à la vie privée et/ou familiale du requérant.

Elle déclare que les considérations émises dans la note d'observations ne peuvent remettre en cause les conclusions qui précèdent. En effet, elle estime que la partie défenderesse devait examiner « *« l'existence d'éléments supplémentaires de dépendances (sic.) autres que les liens affectifs normaux » et la vie privée tout à fait particulière lorsque, comme en l'espèce, ils étaient expressément invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour ».*

Selon elle, la partie défenderesse procède en une motivation *a posteriori* en indiquant que le requérant n'établissait pas l'existence d'obstacles à une vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Elle estime avoir démontré le contraire dans le cadre de sa demande. Elle indique que la partie défenderesse motive également *a posteriori* en soulignant que le requérant se contente d'invoquer la longueur de son séjour. Elle rappelle les éléments invoqués dans la demande et conclut en l'existence d'une vie privée.

Elle invoque l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et déclare qu'« *il ne pourrait se concevoir que tous les membres de la famille émigrent au Congo dans le seul but de poursuivre la vie privée qu'ils mènent avec le requérant ».* Elle ajoute enfin que « *le seul fait que, concernant plus spécifiquement la seule « intégration, il convient de relever que cet élément a fait l'objet d'une analyse dans le cadre des décisions d'irrecevabilité 9bis prises à son encontre et notamment la dernière prise le 24 novembre 2015 contre laquelle il n'a pas jugé opportun d'introduire un recours de sorte qu'il est censé acquiescer au fait que cela ne l'empêche pas de retourner temporairement dans son pays d'origine » (note, p. 13), il s'agit à nouveau d'une tentative de motiver a posteriori la décision querellée. Au demeurant, cela ne saurait dispenser la partie adverse d'examiner la vie privée et familiale au regard de la demande spécifique qu'est la demande sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. ».*

3.3. Elle prend un troisième moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire (dans la requête, elle mentionne premier moyen) de « *la violation des articles 62, alinéa 1er et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ».*

3.3.1. Dans une première branche, elle rappelle que l'ordre de quitter le territoire est un acte distinct de la décision de refus de séjour et s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 7 de la Loi et à l'obligation de motivation formelle. Elle rappelle que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait invoqué des éléments relatifs à sa vie privée et familiale et regrette que la partie défenderesse se contente de motiver la décision d'éloignement uniquement sur le non-respect des conditions de l'article 40ter de la Loi. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n°155.971 du 3 novembre 2015.

3.3.2. Dans une seconde branche, elle invoque l'article 74/13 de la Loi et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle déclare que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les éléments invoqués dans les différents courriers envoyés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour.

3.3.3. Elle estime que la note d'observations de la partie défenderesse n'énervé en rien les constats qui précèdent. Elle déclare en effet que « *Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le fait que la décision de refus de séjour ait, le cas échéant, valablement été prise au regard de l'article 8 de la CEDH, n'implique nullement que la vie privée et familiale n'ait plus à être prise en considération à l'occasion de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et ce sur base de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.* ».

Elle invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n°12.208 du 17 novembre 2016 et soutient encore que « *la « vie familiale » énoncée à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne se confond pas avec celle visée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. La position inverse reviendrait à soutenir, une nouvelle fois, que « l'ordre de quitter n'est que le corollaire de la décision de refus de séjour dont il ne fait que tirer les conséquences en droit » (note, p. 14, in fine). Enfin, concernant l'existence d'une vie privée et familiale, contestée par la partie adverse (note, p. 15, in fine), il peut être renvoyé aux considérations complémentaires déjà émises supra sous le point 2.1., second moyen (s'agissant des mêmes griefs de la partie adverse, tels que déjà rencontrés supra).* ».

3.4. Elle prend un quatrième moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire (dans la requête, elle mentionne deuxième moyen) de la « *Violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, du principe du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe « audi alteram partem », ainsi que du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant au droit à être entendu en tant que principe général de droit européen et aux principes « *Audi alteram partem* », de prudence et de minutie. Il considère que s'il n'y a pas eu violation de ces principes au niveau de la décision de refus de séjour, tel est bien le cas pour l'ordre de quitter le territoire portant gravement atteinte aux intérêts du requérant.

Elle ajoute que dans sa note d'observations, la partie défenderesse tente une nouvelle fois de confondre la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire et se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-166/13 du 5 novembre 2014. Elle conclut qu'« *En l'espèce, indépendamment des motifs de rejet de la demande 40ter, un ordre de quitter le territoire ne doit pas forcément être délivré si certaines dispositions internationales ou l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 s'y opposent* ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Sur le reste, en ce qui concerne la décision de refus de séjour, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007),

précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « les documents produits ne sont pas suffisants pour prouver que le demandeur était à charge de sa mère (Madame L.-A-M.) dans son pays de provenance pour les motifs suivants :

- En effet, le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'il était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge. En effet, les deux documents produits, du 28/03/2013 et du 26/04/2016, ne permettent pas d'établir effectivement que l'intéressé était à charge de sa mère. Les documents prouvent seulement que certains frais scolaire ont peut-être été payé par Madame L.-A-M.

- Par ailleurs, il ne démontre pas non plus que Madame L.-A-M. apportait une aide financière ou matérielle au demandeur dans le pays de provenance : les versements d'argent sont sporadiques. Ces versements ont eu lieu lorsque le demandeur était déjà sur le territoire belge, ils sont irréguliers et les montants sont insuffisants.

Dès lors, au regard des documents précédents, il n'est pas prouvé qu'il existe une situation de dépendance réelle du demandeur à l'égard du membre de famille rejoint. [...] », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a considéré qu'« *il n'est pas prouvé qu'il existe une situation de dépendance réelle du demandeur à l'égard du membre de famille rejoint. [...]* », motif que le Conseil a estimé qu'il fonde valablement le premier acte attaqué, au terme du raisonnement tenu au point 4.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère rejointe ou de ses autres relations présentes en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de la vie privée du requérant, il ressort de l'examen du dossier administratif et des termes de la motivation du premier acte attaqué, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant a invoqué son intégration (et notamment ses études), et joint à sa demande des éléments étayant celle-ci. L'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH, peut dès lors être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis, mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée du requérant. A cet égard, la partie requérante invoquait dans sa demande d'autorisation de séjour et le rappelle en termes de requête que « *En l'espèce, ainsi qu'il fut déjà relevé, le requérant vit avec sa mère, son beau-père et sa demi-sœur. Les éléments à prendre en considération dans le cadre du respect dû à la vie privée du requérant sont les suivants : le requérant vit en Belgique depuis 2006, soit depuis près de 10 ans. Durant son séjour, il a poursuivi des études en Belgique et a eu l'occasion de travailler sporadiquement. Il a également développé de nombreuses relations amicales et professionnelles (voy. témoignages joints précédemment à la demande 9bis). Il peut donc se prévaloir de facteurs d'intégration constitutifs d'une vie privée. Par ailleurs, le requérant est actuellement totalement dépendant de sa mère qui subvient à tous ses besoins. La présence de sa famille à ses côtés - alors que son isolement au Congo lui serait préjudiciable (plus de famille proche, vu le décès de son père) - participe incontestablement à son équilibre et au respect de sa vie privée (cf. témoignages).* ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise du second acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a répertorié les différents documents transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, mais a négligé, lors de la prise du second acte attaqué, de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, et de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH est établie en l'espèce.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations à l'égard de la vie privée alléguée n'est pas de nature à énerver ce constat.

4.4.2. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième moyens, en ce qu'ils visent l'ordre de quitter le territoire assortissant le premier acte attaqué, sont fondés et suffisent à entraîner l'annulation de cet acte.

4.4.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH lors de la prise du second acte attaqué - raison pour laquelle cette décision doit être annulée - ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est *ipso facto* entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation, en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 26 octobre 2016, est rejetée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 octobre 2016, est annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE